

PRÉFET DES VOSGES

**SERVICE DES RESSOURCES
ET DES MOYENS**

Bureau des Ressources Humaines

**Arrêté n° 727/13 du 18 mars 2013
portant délégation de signature à M Vincent BERTON,
secrétaire général**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu l'article L 720-8 du Code du Commerce ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2011 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la circulaire n° 110110 du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011, relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;
- Vu la circulaire NOR INTA1232219C du Ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012, relative à la délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

Arrête

Article 1er - Délégation de signature permanente est donnée, à M. Vincent BERTON, secrétaire général de la préfecture des Vosges, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département des Vosges, à l'exception :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

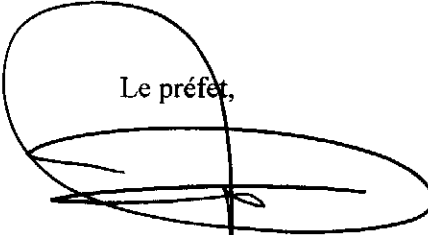
- 1) des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département ;
- 2) des réquisitions de la force armée ;
- 3) des arrêtés de conflit

En cas d'empêchement du Préfet, M. Vincent BERTON est habilité à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

Article 2 – L'arrêté N° 2802/11 du 24 octobre 2011 est abrogé.

Article 3 -Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 18 mars 2013

Le préfet,

GILBERT PAYET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

**SERVICE DES RESSOURCES
ET DES MOYENS**

Bureau des Ressources Humaines

**ARRETE N° 728/13 du 18 mars 2013
portant délégation de signature à Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 relative à l'orientation et programmation pour la performance de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 43, 44 et 45, autorisant les Préfets à déléguer, par arrêté, leur signature ;
- Vu le décret du Président de la République du 4 février 2011 portant nomination de M. Julien ANTHONIOZ-BLANC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2254/12 du 1er octobre 2012 portant organisation des services de la préfecture des Vosges ;
- Vu la circulaire NOR INT A 04 00072 C du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales du 10 juin 2004, relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Vu la circulaire NOR INTA1232219C du Ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012, relative à la délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à M. Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Vosges, pour signer, dans la limite des attributions du Cabinet et des services qui lui sont rattachés, tous actes, correspondances et documents relevant du domaine de ces attributions y compris des arrêtés portant suspension du permis de conduire, à l'exclusion des arrêtés portant pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules pour certaines infractions (article L 325-1-2 du code de la route) et des réquisitions.

Article 2 - Délégation permanente est en outre donnée, en matière budgétaire, à M. Julien ANTHONIOZ-BLANC, à l'effet de signer dans le cadre du centre de coût « cabinet », tout document concernant l'expression des besoins, la constatation du service fait et l'engagement juridique des dépenses, hors marchés de travaux, imputées sur l'UO Préfecture relevant du programme 307 (administration territoriale) dans la limite des crédits notifiés.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture des Vosges, la délégation consentie à ce dernier sera exercée par M. Julien ANTHONIOZ-BLANC, dans les matières relevant des attributions du Ministère de l'Intérieur, à l'exclusion des décisions suivantes :

- les actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- les réquisitions de la force armée,
- les arrêtés de conflit,
- les réquisitions du comptable.

Article 4 - Lorsqu'il assure un service de permanence, notamment les week-ends et jours fériés, M. Julien ANTHONIOZ-BLANC a délégation sur l'ensemble du département à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris dans les matières ne relevant pas des attributions du Ministère de l'Intérieur.

Article 5 - La délégation conférée par les articles 2 et 3 à M. Julien ANTHONIOZ-BLANC est également accordée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Jean-Paul MICHEL, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au directeur de cabinet, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer :
 - les courriers adressés aux particuliers et aux administrations,
 - les comptes rendus des réunions de la commission départementale de sécurité routière sur le déroulement des épreuves sportives mentionnant l'avis de la commission,
 - les demandes de renseignements,
 - les questionnaires,
 - les formulaires d'enquêtes,
 - les lettres de transmission,
 - les bordereaux d'envoi.

- Mme Anne-Marie DUC, attachée de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de la communication interministérielle, à l'effet de signer :
 - toutes correspondances ne comportant pas de décision à l'exception du courrier ministériel et parlementaire,
 - les copies conformes,
 - les frais de représentation dans la limite des crédits notifiés,
 - s'agissant de la documentation et de la communication, tout document concernant la consultation des fournisseurs, la constatation du service fait et les bons de commande de documentation dans la limite des crédits notifiés.

- M. Hervé PETIT, attaché de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les correspondances courantes avec les maires, les chefs de services déconcentrés de l'Etat et les particuliers, à l'exclusion de toute décision susceptible de faire grief.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul MICHEL, la délégation qui lui est conférée par l'article 6 est également accordée à :

- Madame Chantal LALEVEE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau,

- Madame Martine WEIGEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DUC, la délégation qui lui est conférée par l'article 6 est également accordée à :

- Madame Nadège VILLIAUME, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau, exception faite des crédits de représentation.

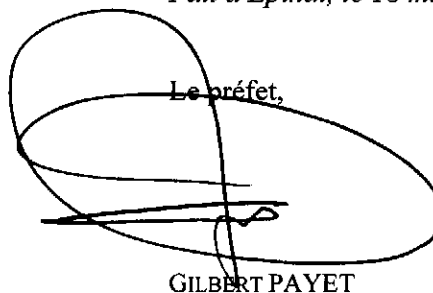
Article 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé PETIT, la délégation qui lui est conférée par l'article 6 est également accordée à :

- Monsieur Pascal LORRAIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de bureau.

Article 9 - Les arrêtés n° 357/13, n°502/13, n°503/13 et n°506 du 14 février 2013 sont abrogés.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de Cabinet, sous-préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Epinal, le 18 mars 2013

Le préfet,

GILBERT PAYET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



PRÉFET DES VOSGES

**SERVICE DES RESSOURCES
ET DES MOYENS**

Bureau des Ressources Humaines

**Arrêté n° 729/13 du 18 mars 2013
portant délégation de signature à Monsieur Jacques CONRAUX
Chef du Service des Ressources et des Moyens**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2254/12 en date du 1^{er} octobre 2012 portant organisation des services de la Préfecture des Vosges ;
- Vu la circulaire NOR INTA1232219C du Ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012, relative à la délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Délégation de signature permanente est donnée à M. Jacques CONRAUX, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, exerçant les fonctions de chef du service des ressources et des moyens, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances, copies conformes, documents et pièces comptables relevant du programme 307, dans les matières entrant dans les attributions de ce service, en conformité avec l'application CHORUS.

Sont exclus de la présente délégation :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

- . les arrêtés préfectoraux ;
- . le courrier ministériel et parlementaire ;
- . les notes de service.
- en matière de gestion :
 - . les ordres de service et l'expression des besoins d'un montant supérieur à 1 550,00 € (mille cinq cent cinquante euros).
- en matière de personnel :
 - . la passation et révision de contrats relatifs aux personnels non titulaires et de remplacement ;
 - . l'affectation des personnels.
- en matière d'action sociale :
 - . les décisions d'action sociale et les notifications aux bénéficiaires.

Article 2 - La délégation conférée par l'article 2 à M. CONRAUX, est également accordée dans la limite des attributions de chacun des bureaux et dans le cadre des centres de coût respectifs (la consultation des fournisseurs, l'engagement des dépenses, la constatation du service fait) à :

1) Bureau des ressources humaines :

- Mme Josette BIANCHI-SIMIC, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de bureau, adjointe au Chef du SRM ;
- Mme Corinne BAS, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Véronique MAKANTO, secrétaire administrative de classe normale, responsable du service départemental d'action sociale pour la signature des pièces de transmission.

2) Bureau des moyens généraux :

- M. David LEGA, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de bureau ;
- Mme Christiane HENRY, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau.

3) Centre de services partagés « CHORUS »

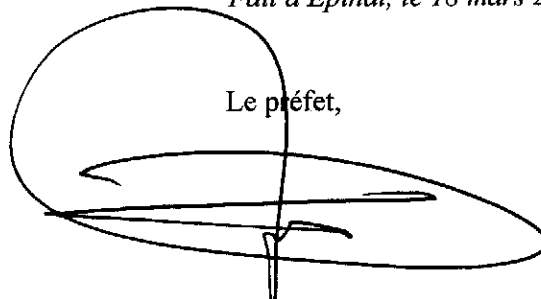
- Mme Séverine HECTOR-GEORGES, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable du centre de services partagés « Chorus » ;
- Mme Naddila GRAVIER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la responsable du centre de services partagés « Chorus ».

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 361/13 du 14 février 2013 est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 18 mars 2013

Le préfet,



GILBERT PAYET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

**SERVICE DES RESSOURCES
ET DES MOYENS**

Bureau des Ressources Humaines

**Arrêté n° 730 /13 du 18 mars 2013
portant délégation de signature à M Rénald DREYER,
exerçant les fonctions de directeur de la coordination, de l'évaluation et du suivi
des politiques publiques**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2254/12 du 1er octobre 2012 portant organisation des services de la Préfecture des Vosges ;
- Vu la circulaire NOR INTA1232219C du Ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012, relative à la délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : Délégation de signature permanente est accordée à M Rénald DREYER, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chargé des fonctions de directeur de la coordination, de l'évaluation et du suivi des politiques publiques à l'effet de :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- 1°) signer toutes décisions, correspondances, copies conformes, documents et pièces comptables, mandats, chèques émis sur le Trésor et formules exécutoires, dans les matières entrant dans les attributions de cette direction, ainsi que l'expression des besoins en conformité avec l'application CHORUS ;
- 2°) transformer en état exécutoire les ordres de recettes visés à l'article 85, 2° alinéa du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 relatif aux créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et aux domaines ;
- 3°) signer les arrêtés relatifs au versement mensuel des avances sur le produit des impositions revenant aux collectivités, établissements publics et organismes divers ainsi que les arrêtés relatifs au versement des acomptes mensuels de TIPP au titre de la compensation du transfert du RMI et des charges résultant de la généralisation du RSA.

Sont exclus de la présente délégation :

- les autres arrêtés préfectoraux,
- le courrier ministériel et parlementaire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation conférée par l'article 2 à M Rénald DREYER est également accordée à :

- ✓ Mme Sylvie BAUDON, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au directeur, chef de bureau de l'environnement.

Article 3 : La délégation conférée par l'article 2 à M Rénald DREYER, est également accordée à :

- ✓ Mme Nesiri BORA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'animation territoriale et du suivi des politiques publiques ;
- ✓ M Ahmed CHAÏB, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'Action économique et de l'emploi ;
- ✓ Mme Sylvie BAUDON, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'Environnement ;
- ✓ Mme Florence HENNEQUIN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission auprès du directeur de la coordination, de l'évolution et du suivi des politiques publiques ;
- ✓ Mme Brigitte CORDIER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;

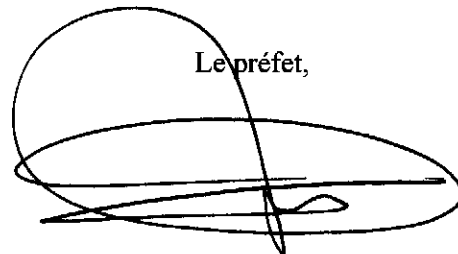
Pour les matières relevant de leurs attributions respectives, à l'exclusion de l'expression des besoins.

Article 4 : La délégation relative aux attributions du bureau de l'environnement pourra être exercée par Mme Eliane GEOFFROY-LERAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 5 : L'arrêté n° 500/13 du 14 février 2012 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 18 mars 2013

Le préfet,

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**SERVICE DES RESSOURCES
ET DES MOYENS**

Bureau des Ressources Humaines

**ARRETE N° 731/13 du 18 mars 2013
Portant délégation de signature à Monsieur Jean-François CHARDENET
directeur de la réglementation, des collectivités locales et des élections**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2011 portant nomination de M. Jean-François CHARDENET, conseiller de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur des relations avec les collectivités locales à la préfecture des Vosges à compter du 1 septembre 2011 ;
- Vu l'arrêté n° 2254/12 en date du 1er octobre 2012 portant organisation des services de la Préfecture des Vosges ;
- Vu la circulaire NOR INTA1232219C du Ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012, relative à la délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Délégation de signature permanente est accordée à M. Jean-François CHARDENET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, exerçant les fonctions de directeur de la réglementation, des collectivités locales et des élections, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances, copies conformes, documents et pièces comptables, dans les matières entrant dans les attributions de cette direction, ainsi que l'expression des besoins en conformité avec l'application CHORUS.

Sont exclus de la présente délégation :

- . les arrêtés préfectoraux,
- . le courrier ministériel et parlementaire.

Article 2 - La délégation conférée par l'article 2 à M. Jean-François CHARDENET est également accordée à :

- Mme Monique JACQUOT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau "des élections, de l'administration générale et de la réglementation" ;
- Mme Carine PEZERAT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau "contrôle de légalité et de l'urbanisme" ;
- Mme Magali SPANIOL, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau "finances locales et intercommunalité" ;
- Mme Catherine DREYER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, exerçant les fonctions de responsable de la cellule "mission contentieux" ;

Pour les matières relevant de leurs attributions respectives à l'exclusion de l'expression des besoins, sauf dans le cas prévu à l'article 4.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation conférée par l'article 2 à M. Jean-François CHARDENET concernant l'expression des besoins est également accordée à Mme Monique JACQUOT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau "des élections, de l'administration générale et de la réglementation", adjointe au directeur.

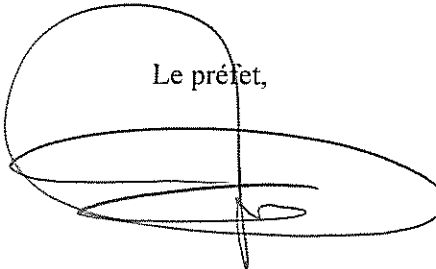
Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-François CHARDENET et d'un chef de bureau, la délégation de signature relative aux attributions du bureau concerné pourra être exercée par les autres chefs de bureaux présents de la direction de la réglementation, des collectivités locales et des élections ou, s'agissant :

- du bureau "des élections, de l'administration générale et de la réglementation", par Madame Marie-Claude VILMAIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;
- du bureau "contrôle de légalité et de l'urbanisme", par M. Frédéric BAUER, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau ;
- du bureau "finances locales et intercommunalité", par M. Daniel JAVELOT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.
- De la cellule "mission contentieux", par Madame Catherine THEVENIAUD, adjointe administrative de 1ère classe, pour la signature des pièces de transmission.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 360/13 du 14 février 2013 est abrogé.

Article 6 - Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 18 mars 2013

Le préfet,

GILBERT PAYET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

**SERVICE DES RESSOURCES
ET DES MOYENS**

Bureau des Ressources Humaines

**ARRETE N° 732/13 du 18 mars 2013
Portant délégation de signature à Monsieur Eddie MARSZALEK
Chef du service des titres**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2254/12 en date du 1er octobre 2012 portant organisation des services de la Préfecture des Vosges ;
- Vu la circulaire NOR INTA1232219C du Ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012, relative à la délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Délégation de signature permanente est accordée à M. Eddie MARSZALEK, attaché principal, chef du service des titres, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions, correspondances, copies conformes, documents et pièces comptables pour un montant de 1500,00 €, dans les matières entrant dans les attributions de ce

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

service, ainsi que l'expression des besoins en conformité avec l'application CHORUS, à l'exclusion :

- des arrêtés préfectoraux,
- des correspondances avec les parlementaires et services ministériels.

Article 2 - Par dérogation à l'article 2, délégation de signature est donnée à M. Eddie MARSZALEK, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service des titres et chef de bureau de l'État Civil, des étrangers et de la nationalité, aux fins de signature des arrêtés portant maintien sous surveillance des étrangers en instance de départ, pris en application des articles L.551-1 à L.551-3, L.561-1, L.561-2 et R.551-1 et suivant du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ainsi que des arrêtés préfectoraux portant reconduite à la frontière pris en application des articles L.511-1 – I (1°, 2°, 3°, 4° et 5°), L.511-1– II, L.511-1– III et L.511-3-1, L.531-1, L.531-2 et L.531-3 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte SAIVE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de bureau de la circulation pour les attributions relevant dudit bureau de la circulation à l'exception des matières exclues visées à l'article 2.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service de la délivrance des titres, délégation de signature est également accordées à Mme Brigitte SAIVE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe du chef du service des titres pour signer dans le cadre des attributions et compétence dudit service des titres, toutes décisions, correspondances, copies conformes, documents et pièces comptables dans les matières entrant dans les attributions de ce service, ainsi que l'expression des besoins en conformité avec l'application CHORUS, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux et des correspondances avec les parlementaires et services ministériels.

Article 5 -En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau de l'État Civil, des étrangers et de la nationalité, délégation de signature est donnée à M. Alexandre BARTHELET, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau de l'État Civil, des étrangers et de la nationalité dans le cadre des attributions et compétences de ce bureau.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte SAIVE, chef du bureau de la circulation, les délégations de signature correspondantes sont exercées par :

- ✓ Mme Anne MALINOWSKI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau ;

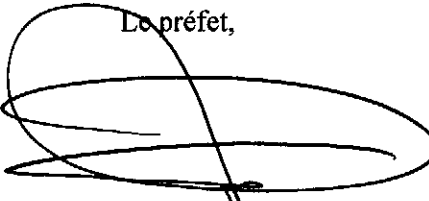
- ✓ Mme Sylvie VERSELE, secrétaire administrative de classe normale, chef de section, en ce qui concerne les permis de conduire et signer les courriers concernant les professions réglementées de la circulation auto-écoles, taxis, contrôles techniques et fourrières (personnes physiques et morales).

Article 7 - Délégation de signature est accordée à Mme Véronique ANTHIAN, secrétaire administrative de classe supérieure à l'effet de signer le procès-verbal d'assimilation dans le cadre de l'examen des demandes de naturalisation, les récépissés de dépôt de dossier ainsi que les notices confidentielles.

Article 8 - L'arrêté préfectoral n° 501/13 du 14 février 2013 est abrogé.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 18 mars 2013

Le préfet,

GILBERT PAYET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**SERVICE DES RESSOURCES
ET DES MOYENS**

Bureau des Ressources Humaines

**Arrêté n° 733/13 du 18 mars 2013
Portant délégation de signature à M Alain REMY,
Chef du service interministériel départemental
des systèmes d'information et de communication**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 937 du 16 avril 2012 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 943/12 du 27 avril 2012 portant nomination du Chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2254/12 du 1er octobre 2012 portant organisation des services de la Préfecture des Vosges ;
- Vu la circulaire du Premier Ministre – Secrétariat général du gouvernement – n° 5510/SG du 25 janvier 2011 relative à la création dans chaque département d'un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, complétée par les notes du 19 août, du 23 septembre et du 5 décembre 2011 ;
- Vu la circulaire NOR INTA1232219C du Ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012, relative à la délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Alain REMY, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication des Vosges à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions, correspondances, copies conformes et dans le cadre du centre de coût, tous documents et pièces comptables concernant la constatation de service fait et l'expression des besoins en conformité avec l'application CHORUS dans la limite de 1500 €.

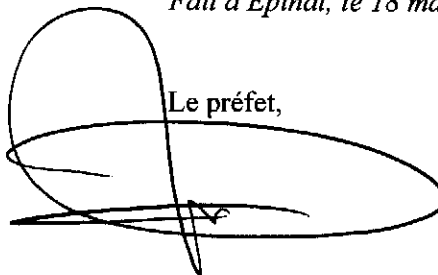
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation conférée à l'article 2 à M Alain REMY, Chef de service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication des Vosges, est également accordée à M. Wieslaw BUDYNSKI, technicien de classe exceptionnelle des systèmes d'information et de communication.

Article 3 : L'arrêté n°504/13 du 14 février 2013 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Epinal, le 18 mars 2013

Le préfet,



GILBERT PAYET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

**SERVICE DES RESSOURCES
ET DES MOYENS**

Bureau des Ressources Humaines

**ARRETE n° 734/13 du 18 mars 2013
portant délégation de signature à M. Christophe SALIN
Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son titre III, chapitre 1er, article 26 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 27 juillet 2011 nommant M. Christophe SALIN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la circulaire n° 110110 du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011, relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;
- Vu la circulaire NOR INTA1232219C du Ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012, relative à la délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature permanente est accordée à M. Christophe SALIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, à l'effet de signer, dans le cadre de son arrondissement, toutes décisions dans les matières suivantes :

A - En matière d'administration générale

- attribution de logements aux fonctionnaires,
- réquisitions de logements,
- passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'État intervient.

B - En matière de police générale

- l'instruction des procédures liées à l'exécution des jugements d'expulsion immobilière (assignation, commandement de quitter les lieux...) et à la décision d'octroi du concours de la force publique et assurer la présidence de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,
- la délivrance et le retrait d'agrément des gardes particuliers et des agents assermentés,
- l'autorisation pour les agents des services publics de pénétrer dans les propriétés privées,
- la fermeture temporaire des débits de boissons,
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- les arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, hippiques,
- la délivrance des récépissés de brocanteurs,
- la signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire (procédure d'urgence, de rétention et suspension) ou interdiction de solliciter un nouveau permis,
- la signature des arrêtés d'inaptitude physique et d'aptitude temporaire à la conduite des véhicules à moteur en application des dispositions de l'article R 128 du code de la route,
- les récépissés de déclaration de liquidations aboutissant à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial,
- les avis donnés à l'issue des réunions des commissions de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public,
- la délivrance des autorisations se rapportant aux opérations funéraires (transport de corps, dépôt temporaire, dérogation aux délais d'inhumation) et excédant la compétence des autorités municipales.

C - En matière d'administration locale

- le contrôle de légalité des actes administratifs des communes et de leurs établissements publics dont le siège est situé dans l'arrondissement, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif,
- le contrôle de légalité des actes des établissements sanitaires et sociaux communaux ou intercommunaux ayant leur siège dans l'arrondissement,
- le contrôle de légalité des actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics ayant le siège dans l'arrondissement, conformément aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982

- relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes,
- le contrôle de légalité des actes administratifs et budgétaires des syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-1 et suivants du CGCT et dont le siège est situé dans l'arrondissement,
 - le contrôle des caisses des écoles,
 - les enquêtes de commodo et incommodo (arrêté prescrivant l'enquête, nomination des commissaires enquêteurs et tous actes de procédure),
 - les enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitudes de passage des lignes électriques,
 - le contrôle des actes budgétaires des collèges,
 - le contrôle des actes transmis par les associations foncières de remembrement conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006.
 - la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2215-1 à L 2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières, des funérariums (chambres funéraires) et des crématoriums ;
 - les arrêtés portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (Code de l'expropriation),
 - les arrêtés déclaratifs d'utilité publique (Code de l'expropriation),
 - les arrêtés portant ouverture de l'enquête préalable à la détermination des parcelles à exproprier et les arrêtés de cessibilité (Code de l'expropriation),
 - la délivrance des autorisations d'affectation de terrains à certaines installations :
 - pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de la Région, du Département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, en application de l'article R 422-2 a) du code de l'urbanisme,
 - lorsque l'avis du directeur départemental des territoires n'est pas conforme à celui du maire, en cas de décision à intervenir sur recours formé à l'expiration des délais accordés au maire pour statuer, ou encore lorsque, au titre d'une autre réglementation pour laquelle délégation lui a été ou pourra lui être donnée, il a à connaître de l'installation qui fait l'objet de la demande d'autorisation.
 - les autorisations de dérogations scolaires entre communes d'accueil et de résidence,
 - les décisions sur les demandes d'autorisation de boisement présentées en application de l'article 8 du décret n° 83-69 du 2 février 1983 et du décret n° 2003-237 du 12 mars 2003,
 - la communication des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête à l'occasion des enquêtes d'utilité publique entrant dans le cadre de ses attributions,
 - les contrats éducatifs locaux, uniquement lors de manifestations publiques organisées à l'occasion de cette signature.
 - la labellisation des relais services publics, uniquement lors de manifestations publiques organisées à l'occasion de cette signature.
 - les conventions entre l'Etat et les communes situées dans l'arrondissement ayant pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la Direction Départementale des Territoires (DDT) dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune.
 - les arrêtés d'approbation statutaire des associations foncières pastorales et arrêtés modificatifs de leurs statuts.

D - En matière de crédits de fonctionnement :

- l'engagement juridique des dépenses du centre de responsabilité (y compris les marchés de travaux d'un montant n'excédant pas 15 000 €) et la certification du service fait.

Article 2 - Délégation de signature permanente est accordée à Mme Joëlle COLNAT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, exerçant les fonctions de secrétaire générale à la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges dans les matières visées à l'article 2 du présent arrêté, à l'exception des arrêtés et des marchés de travaux.

Article 3 - Délégation de signature est également donnée à M. Thierry CUNIN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture et à M Richard MOUGIN, secrétaire administratif en fonction à la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges, à l'effet de signer :

- la correspondance courante et tous documents intéressant les affaires qui relèvent des attributions de la sous-préfecture,
- les lettres de transmission, bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, copies conformes relevant de ses attributions,
- l'enregistrement des déclarations des associations,
- les avis conformes pour les différents dossiers de médailles,
- les fiches de dépenses,
- les transports de corps, les livrets de forains, de nomades, de marchands ambulants et de colporteurs,
- les bons de commande et les certifications des factures en l'absence du sous-préfet,
- les avis donnés à l'issue des réunions de commissions de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

Article 4 - Délégation de signature est également donnée à Madame Nathalie MUNIER, adjoint administratif principal de 1ère classe et Mme Sylvie GHIDINELLI, adjoint administratif principal de 2ème classe en fonction à la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges, à l'effet de signer :

- les bordereaux d'envoi, les lettres de transmission et les attestations à conduire.

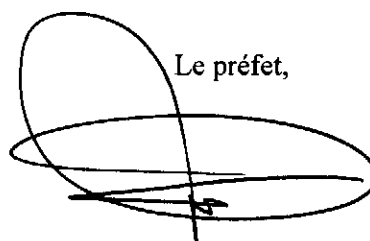
Article 5 - Lorsqu'il assure un service de permanence, notamment les week-ends et jours fériés, M. Christophe SALIN a délégation sur l'ensemble du département à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris dans les matières ne relevant pas des attributions du Ministère de l'Intérieur.

Article 6 - Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, est étendue à l'arrondissement de Neufchâteau en l'absence du Sous-Préfet de cet arrondissement.

Article 7 – L'arrêté n° 359/13 du 14 février 2013 est abrogé.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 18 mars 2013

Le préfet,


GILBERT PAYET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

**SERVICE DES RESSOURCES
ET DES MOYENS**

Bureau des Ressources Humaines

**Arrêté n° 735/13 du 18 mars 2013
portant délégation de signature à Monsieur Marc TOCHON,
Sous-préfet de Neufchâteau**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son titre III, chapitre 1er, article 26 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 26 août 2009 portant nomination de M. Marc TOCHON, sous-préfet, sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la circulaire NOR INT A 04 00072 C du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales du 10 juin 2004, relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;

Vu la circulaire NOR INTA1232219C du Ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012, relative à la délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Délégation de signature permanente est accordée à M. Marc TOCHON, sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, à l'effet de signer, dans le cadre de son arrondissement, toutes décisions dans les matières suivantes :

A - En matière d'administration générale

- attribution de logements aux fonctionnaires,
- réquisitions de logements,
- passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'Etat intervient,
- réception des déclarations de candidature et demandes de concours des commissions de propagande présentées par les listes de candidats aux élections municipales dans les communes de 2 500 habitants et plus.

B - En matière de police générale

- l'instruction des procédures liées à l'exécution des jugements d'expulsion immobilière (assignation, commandement de quitter les lieux, ...) et pouvant conduire à la décision d'octroi du concours de la force publique,
- la délivrance et le retrait d'agrément des gardes particuliers,
- l'autorisation pour les agents des services publics de pénétrer dans les propriétés privées,
- la fermeture temporaire des débits de boissons,
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- la réglementation de la publicité par panneaux, affichages et enseignes,
- les arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes et hippiques,
- la délivrance des récépissés de brocanteurs,
- les battues administratives (art. L 227-6 à L 227-9 du Code Rural),
- la délivrance du permis de chasser,
- la signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire (procédure d'urgence, de rétention et suspension) ou interdiction de solliciter un nouveau permis,
- la signature des arrêtés d'inaptitude physique à la conduite des véhicules à moteur en application des dispositions de l'article R 128 du code de la route,

- les autorisations de liquidations aboutissant à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial,
- les avis donnés à l'issue des réunions des commissions de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public,
- la délivrance des autorisations se rapportant aux opérations funéraires (transport de corps, dépôt temporaire, dérogation aux délais d'inhumation) et excédant la compétence des autorités municipales.

C - En matière d'administration locale

- le contrôle de légalité des actes administratifs des communes et de leurs établissements publics dont le siège est situé dans l'arrondissement, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif,
- le contrôle de légalité des actes des établissements sanitaires et sociaux communaux ou intercommunaux ayant leur siège dans l'arrondissement,
- le contrôle de légalité des actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics ayant le siège dans l'arrondissement, conformément aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes,
- le contrôle de légalité des actes administratifs et budgétaires des syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-1 et suivants du CGCT et dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
- le contrôle des caisses des écoles,
- les enquêtes de commodo et incommodo (arrêté prescrivant l'enquête, nomination des commissaires enquêteurs et tous actes de procédure),
- les enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitudes de passage des lignes électriques,
- le contrôle des actes budgétaires des collèges,
- le contrôle des actes transmis par les associations foncières de remembrement conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006,
- les arrêtés modificatifs des arrêtés institutifs des associations foncières de remembrement (AFR), les arrêtés d'approbation et de modification de leurs statuts ;
- les arrêtés de création, de modification statutaires et de dissolution des Associations Foncières d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF).
- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 22-15/1 et L 22-15/3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières et des funérariums (chambres funéraires),
- les arrêtés portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (Code de l'expropriation),
- les arrêtés déclaratifs d'utilité publique (Code de l'expropriation),
- les arrêtés portant ouverture de l'enquête préalable à la détermination des parcelles à exproprier et les arrêtés de cessibilité (Code de l'expropriation),
- la délivrance des autorisations d'affectation de terrains à certaines installations :

- pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, en application de l'article R 422-2 a) du code de l'urbanisme ;
 - lorsque l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de l'équipement n'est pas conforme à celui du maire, en cas de décision à intervenir sur recours formé à l'expiration des délais accordés au maire pour statuer, ou encore lorsque, au titre d'une autre réglementation pour laquelle délégation lui a été ou pourra lui être donnée, il a à connaître de l'installation qui fait l'objet de la demande d'autorisation.
- les autorisations de dérogations scolaires entre communes d'accueil et de résidence,
 - les décisions sur les demandes d'autorisation de boisement présentées en application de l'article 8 du décret n° 83-69 du 2 février 1983 et du décret n° 2003-237 du 12 mars 2003,
 - la communication des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête à l'occasion des enquêtes d'utilité publique entrant dans le cadre de ses attributions,
 - l'approbation des délibérations, budgets, marchés et travaux des associations foncières de remembrement (loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992 et décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 codifiés dans le nouveau livre I du Code Rural - titre II - chapitre III),
 - la communication des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête à l'occasion des enquêtes d'utilité publique entrant dans le cadre de ses attributions,
 - les contrats éducatifs locaux, uniquement lors de manifestations publiques organisées à l'occasion de cette signature,
 - la labellisation des relais services publics, uniquement lors de manifestations publiques organisées à l'occasion de cette signature.
 - les conventions entre l'Etat et les communes situées dans l'arrondissement ayant pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la Direction Départementale des Territoires (DDT) dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune.

D - En matière de crédits de fonctionnement

- l'engagement juridique des dépenses du centre de responsabilité (y compris les marchés de travaux d'un montant n'excédant pas 15 000 €) et la certification du service fait.

Article 2 - Délégation de signature permanente est également donnée à Mme Aurore BERARD CHOINET, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, exerçant les fonctions de secrétaire générale à la sous-préfecture de Neufchâteau dans les matières visées à l'article 2 du présent arrêté à l'exception des arrêtés et des marchés de travaux.

Article 3 - Lorsqu'il assure un service de permanence, notamment les week-ends et jours fériés, M. Marc TOCHON a délégation sur l'ensemble du département à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris dans les matières ne relevant pas des attributions du Ministère de l'Intérieur.

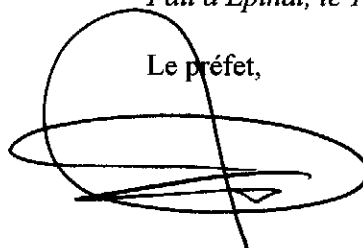
Article 4 - Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Marc TOCHON, sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, est étendue à l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges en l'absence du sous-préfet de cet arrondissement.

Article 5 - L'arrêté n° 358/13 du 14 février 2013 est abrogé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 18 mars 2013

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned over the text 'Le préfet,'.

GILBERT PAYET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

**SERVICE DES RESSOURCES
ET DES MOYENS**

Bureau des Ressources Humaines

**Arrêté n° 736/13 du 18 mars 2013
portant délégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses au sein de la
Préfecture des Vosges
Centre de service partagé (CHORUS)**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 205/10 en date du 3 février 2010 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses au sein de la Préfecture des Vosges, Centre de service partagé (CHORUS) ;
- Vu l'arrêté n° 2254/12 du 1er octobre 2012 portant organisation des services de la Préfecture des Vosges ;
- Vu la circulaire NOR INTA1232219C du Ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012, relative à la délégation de signature des préfets ;
- Vu la délégation de gestion de Madame la préfète de la Meuse en date du 2 février 2010

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Arrête :

Article 1er : Délégation de signature permanente est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Séverine HECTOR GEORGES, secrétaire administrative de classe supérieure, et à Madame Naddila GRAVIER, secrétaire administrative de classe supérieure, pour la réalisation des opérations suivantes, liées à l'application "CHORUS" :

- la validation des engagements juridiques, des engagements de tiers, des factures internes et externes, des annulations de titres;
- la signature des bons de commandes et leur notification au tiers ;
- la certification du service fait ;
- la validation des demandes de paiement ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements ;
- le transfert et le suivi des fiches d'immobilisation en cours et en service, l'instruction des demandes de rétablissement de crédits ;
- les travaux de fin de gestion.

Article 2 : En cas d'empêchement de Madame Séverine HECTOR-GEORGES et de Madame Naddila GRAVIER,

-Madame Marie-Line REMY est habilitée à :

- la validation des engagements juridiques ;
- la signature des bons de commandes et leur notification au tiers ;
- les travaux de fin de gestion.

- Madame Sandrine MUNIER est habilitée à :

- la validation des engagements de tiers, des factures internes et externes et des annulations de titres ;
- la validation des demandes de paiement ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements ;
- les travaux de fin de gestion.

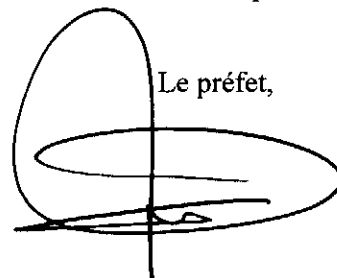
Article 3 - Les agents désignés dans le tableau annexé au présent arrêté sont en outre habilités à procéder à la saisie dans l'application CHORUS des opérations suivantes :

- la création des engagements juridiques, engagements de tiers, factures internes et externes (Recettes non fiscales), annulations de titre ;
- la certification du service fait ;
- la saisie des demandes de paiement ;
- la création des fiches d'immobilisation ;
- les restitutions ;
- les travaux de fin de gestion.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 505 /13 du 14 févr 2013 est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Epinal, le 18 mars 2013

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line, positioned to the left of the text 'Le préfet,'.

GILBERT PAYET

Délais et voies de recours – *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

Annexe : CSP CHORUS

Prénom - Nom	Grade	Fonction CSP
Mme Carmen LAINE	adjointe administrative principale 1 ^{ère} classe	Gestionnaire immo simple préfecture 88 Contact référent pour préfecture 88
Mme Marie-Odile GARDEUX	adjointe administrative principale de 2 ^{ème} classe	Gestionnaire immo simple préfecture 88
Mme Béatrice BERNARDIN	adjointe administrative de 1 ^{ère} classe	Gestionnaire immo simple préfecture 55
Mme Marie-Line REMY	adjointe administrative de 1 ^{ère} classe	Gestionnaire immo simple préfecture 55 Contact référent pour préfecture 55 correspondante Chorus applicatif adjointe
Mme Pascale THERR	adjointe administrative de 1 ^{ère} classe	Gestionnaire immo simple préfecture 88
M François THIERRY	adjoint administratif principale de 2 ^{ème} classe	Gestionnaire immo simple préfecture 55
M Bertrand FALTRAUER	adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	Gestionnaire immo simple
Mme Karine CODRON	adjointe administrative de 1 ^{ère} classe	Gestionnaire immo simple
Mlle Sandrine MUNIER	adjointe administrative de 1 ^{ère} classe	Gestionnaire immo simple